



REPÈRES

L'ÉDUCATION
INCLUSIVE

DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DES PAYS DE LA LOIRE

ÉDITION 2025

Produit par le groupe régional Éducation Inclusive



enseignement
catholique

Pays de la Loire

SOMMAIRE

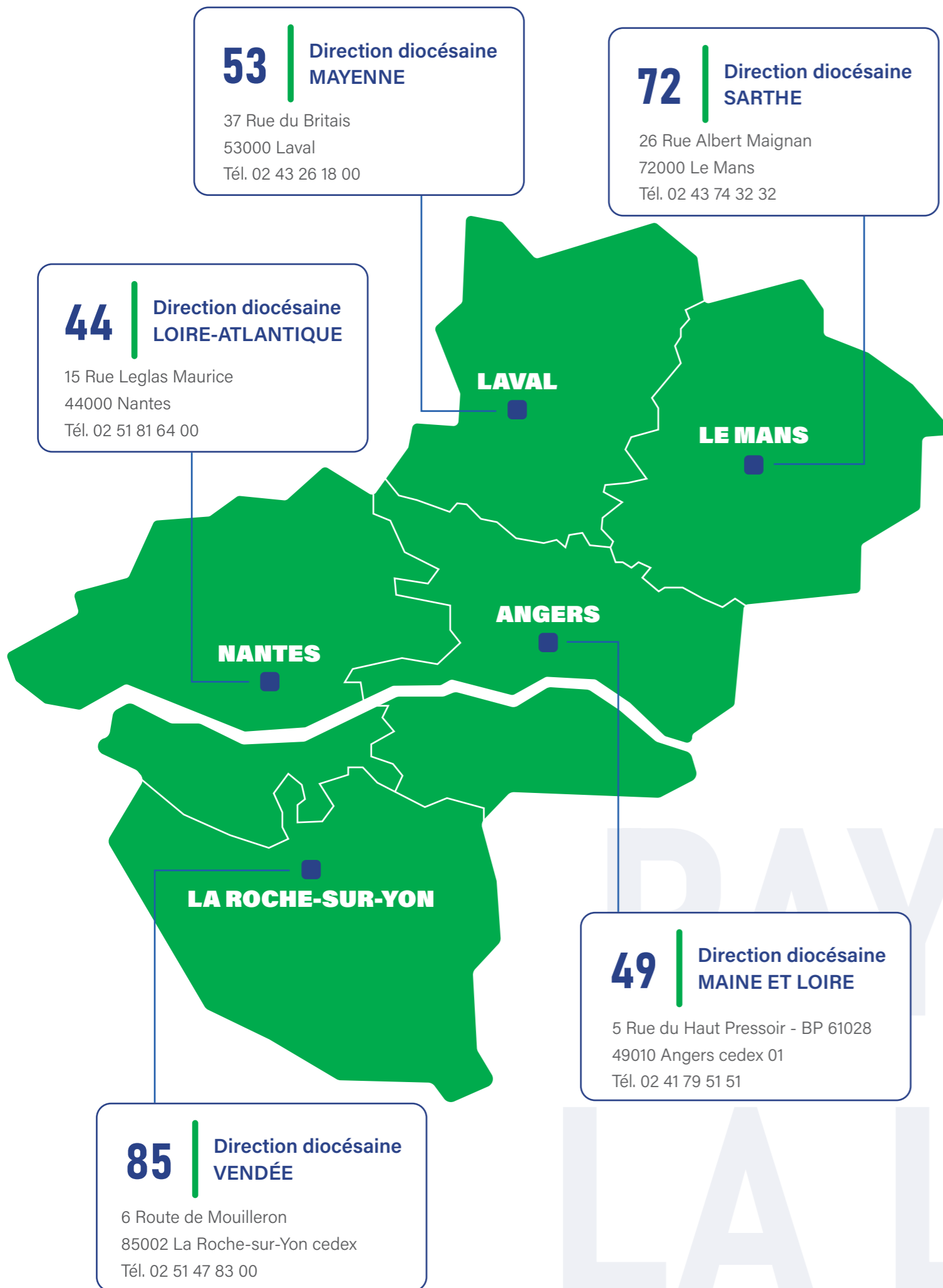
INTENTION DU GROUPE RÉGIONAL

Nous avons souhaité rédiger ce document à l'intention des chefs d'établissement et des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, des établissements de l'Enseignement Catholique des Pays de la Loire, afin de leur donner les repères fondamentaux à la mise en œuvre de l'Éducation Inclusive. L'outil permettra de mettre les pratiques en cohérence avec les textes de références, au service de tous les élèves.

AVEC LA PARTICIPATION DE :

Julie LEYRAT-SAVIN (44)
Béatrice BÉDIER (44)
Jean-Claude TOUZANNE (49)
Marie-Claude VALLET (49)
Sandrine GALLOYER (53)
Philippe GRIMAULT (53)
Isabelle RICHER-SOULET (72)
Jocelyne LANDAIS (72)
Thierry LACAULT (85)
Gilles BARBEAU (85)

LE MOT DE L'URADEL	page 5
1. LE SENS École Inclusive - Inclusion scolaire, Éducation Inclusive - Accessibilité : de quoi parlons-nous ?	page 6
2. SCOLARISER LES ÉLÈVES avec des adaptations	page 8
2.1. Ce que l'enseignant met en place dans sa classe	page 8
2.2. Ce que l'enseignant et les équipes construisent ensemble avec l'aide de l'enseignant spécialisé ou des personnes ressources.....	page 10
2.3. Des personnes ressources	page 12
2.3.1. En interne à l'Enseignement Catholique.....	page 12
2.3.2. Des partenaires externes à l'Enseignement Catholique.....	page 13
2.4. Des situations spécifiques d'élèves	page 14
2.4.1. Élèves allophones.....	page 14
2.4.2. Élèves de familles itinérantes et de voyageurs	page 14
2.4.3. Élèves malades.....	page 15
3. SCOLARISER LES ÉLÈVES avec des compensations nécessitant de recourir la MDPH-MDA.....	page 16
4. SYNTHÈSE	page 18
5. SE FORMER	page 20
ANNEXES.....	page 22



LE MOT DE L'URADEL

Le 11 février 2005, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées bouleversait durablement le monde de l'éducation en France. Nous vivons encore aujourd'hui les déclinaisons de cette évolution profonde de notre société.

Le concept d'École Inclusive a émergé depuis quelques années et il semble important de pouvoir en préciser le sens et les nuances. À travers cette dénomination, il s'agit d'interroger comment nos structures, nos dispositifs, nos ressources, notre système, se transforment pour améliorer notre capacité à répondre aux besoins spécifiques de nos élèves.

L'Enseignement Catholique des Pays de la Loire, fort des professionnels et des familles impliquées dans l'accueil de tous, riche du projet d'éducation intégrale de toute personne, est déterminé à faire vivre et développer cette éducation inclusive. Cette ambition est forte, elle réclame beaucoup d'énergie, de changement d'habitudes et d'évolution de pratiques. Elle réclame de la ténacité, de la formation et le développement de collaborations au sein de nos établissements et avec l'ensemble des partenaires. Elle est exigeante mais elle fonde le sens de notre action.

Les Directeurs diocésains des Pays de la Loire remercient le groupe de travail régional ayant contribué à la rédaction de ce livret.

Nous espérons qu'il vous aidera à remplir la belle mission d'accompagnement qui est la vôtre.

PAYS DE
LA LOIRE



Frédéric DELEMAZURE (44)

Philippe TRILLOT (49)

François ROSERAY (53)

Éric BILLET (72)

Stéphane NOUVEL (85)

DIRECTEURS DIOCÉSAINS

1. SENS | ÉCOLE INCLUSIVE - INCLUSION SCOLAIRE, ÉDUCATION INCLUSIVE - ACCESSIBILITÉ : DE QUOI PARLONS-NOUS ?

L'École Inclusive concerne l'environnement scolaire et périscolaire qui se met au service de tous les enfants, de tous les élèves dont ceux à Besoins Éducatifs Particuliers. C'est donc un processus par lequel un système scolaire se transforme pour améliorer sa capacité à répondre aux besoins spécifiques des apprenants que l'on peut définir par « Inclusion Scolaire ».

Pour l'Enseignement Catholique, ce qui compte avant tout, c'est l'éducation intégrale de la personne, c'est pourquoi nous préférons « Éducation Inclusive ».

Le statut de l'Enseignement Catholique et ses principes fondateurs

Le statut de l'Enseignement Catholique affirme que « **tous les hommes ont un droit à l'éducation** » (art. n°38). De fait, l'école catholique est une école pour tous. Elle porte une attention plus particulière à toutes les formes de fragilités et cela demande une inventivité pédagogique constante.

D'ailleurs, cette citation de Philippe MEIRIEU rejoint les valeurs de l'Enseignement Catholique :

“
Tout être peut apprendre et grandir : c'est le principe d'éducabilité.
Nul ne peut apprendre ou se développer seul et nul ne peut apprendre ni grandir à la place de quiconque : c'est le principe de liberté.
Nous n'avons jamais fini de créer les conditions favorables pour aider un être à apprendre et grandir : c'est le principe de responsabilité.
”

La dimension inclusive du projet d'établissement

Depuis la Loi du 11 février 2005, l'accès à l'école pour tous nécessite de scolariser tous les élèves qui nous sont confiés quels que soient leurs **besoins** et quels que soient les objectifs d'**accessibilité** que nous aurons pour chacun. Cela demande au conseil d'établissement de chaque école, collège, lycée, d'écrire, relire, réajuster son projet pour prendre en compte la dimension inclusive et comment proposer cette **accessibilité pédagogique** pour tous. Penser cette accessibilité, c'est penser ce qui fait **obstacle** à l'élève. C'est tenir à la fois le programme, pour les compétences du socle commun, mais aussi ces obstacles qui vont définir les besoins.

Cela ne peut se faire qu'avec un accompagnement spécifique des besoins de chacun avec tout ce que les textes officiels nous permettent de proposer comme plans, programmes, dispositifs, etc.

Le devenir de l'élève au coeur de notre action

Pour chaque élève inscrit dans nos établissements, nous avons à cœur d'avoir pour lui comme pour sa famille un accueil privilégié et singulier. Mais attention à la place de chacun. L'école a tendance à mettre l'élève au centre d'un projet qui pourrait être réfléchi sans lui et sans vision partagée de l'ensemble des professionnels qui l'accompagnent.

Serge EBERSOLD, sociologue et professeur au CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) et titulaire du dispositif « chaire Accessibilité », nous rappelle que nous sommes au service du devenir de l'élève.



D'après les travaux de Serge EBERSOLD, 2020.

2. SCOLARISER LES ÉLÈVES

AVEC DES ADAPTATIONS

2.1. CE QUE L'ENSEIGNANT MET EN PLACE DANS SA CLASSE

La Conception Universelle des Apprentissages (CUA)

La différence exclut mais les différences rapprochent.
d'après Charles Gardou.

Il faut s'intéresser plus à ce qui est commun qu'à ce qui diffère, car il peut y avoir une sorte de dangerosité à ne voir que la différence.

La Conférence Nationale du Handicap de février 2023 nous indique qu'il faut privilégier l'accessibilité à la compensation. La CUA est basée sur l'identification puis l'atténuation des obstacles pour favoriser les apprentissages : il faut cibler les conditions pédagogiques à instaurer pour réduire les obstacles aux apprentissages.

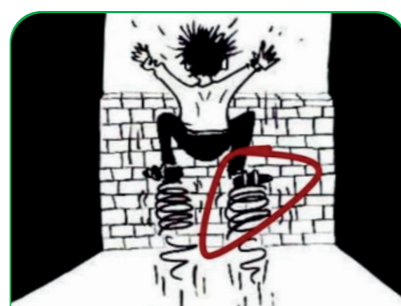
La catégorisation du trouble n'est pas utile aux enseignants (domaine du médical) mais il est essentiel d'identifier les difficultés des élèves exprimées dans un écosystème avec des éléments facilitants et incapacitants.

Ce qui nous intéresse ce sont les obstacles que rencontre l'élève dans cet environnement et ce qu'il faut mettre en place pour les contourner :

LA COMPENSATION



1. Un obstacle restreint la liberté.



2. La personne utilise une aide technique pour franchir l'obstacle

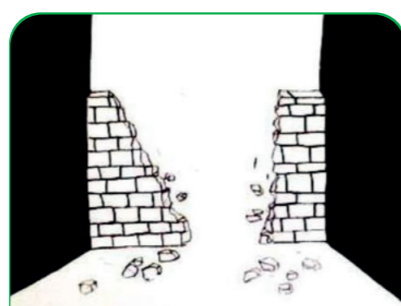


3. La personne recourt à une aide humaine pour franchir l'obstacle

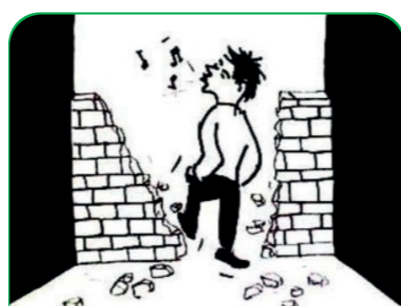
L'ACCESSIBILITÉ



1. Un obstacle restreint la liberté.



2. On agit sur l'environnement pour réduire l'obstacle.



3. L'accessibilité rétablit la liberté et l'égalité

La différenciation



C'est un ensemble de moyens rendant les apprentissages accessibles à l'ensemble des élèves.

CNESCO «La différenciation pédagogique», 2017.

L'idée n'est pas de faire réussir tous les élèves mais de créer les meilleures conditions pour qu'ils réussissent (feed-back, étayage, dispositifs...).

Le cycle



La poursuite de la scolarité de certains élèves peut nécessiter une réflexion sur l'allongement ou le raccourcissement de cycle. Un dialogue avec la famille est indispensable, tout comme le respect du cadre réglementaire.

Annexe 1

Groupe de besoins



Groupes homogènes et évolutifs au cours de l'année scolaire, constitués ponctuellement, en fonction des difficultés momentanées rencontrées lors des apprentissages ou des nécessités d'approfondissement.

Aménagement des examens



Pour répondre aux besoins des élèves, en situation de handicap ou non, et garantir l'égalité des chances, il peut y avoir nécessité d'envisager des aménagements aux conditions de passation des examens.

Annexe 2

2.2. CE QUE L'ENSEIGNANT ET LES ÉQUIPES CONSTRUISSENT ENSEMBLE AVEC L'AIDE DE L'ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ OU DES PERSONNES RESSOURCES

1^{ER} DEGRÉ

APC |

Les Activités Pédagogiques Complémentaires concernent les élèves qui ont besoin d'être plus particulièrement accompagnés pour réussir leurs apprentissages. En maternelle : prévention et renforcement de la pratique langagière, travaux sur la fréquentation de l'écrit sous toutes ses formes. En élémentaire : apprendre à mieux gérer l'activité lors d'un travail personnel, acquérir des stratégies plus efficaces pour mémoriser, s'organiser, planifier une tâche. Les APC sont également à destination des élèves qui ont besoin d'être encouragés, de prendre confiance en eux et de persévérer pour dépasser les obstacles rencontrés. **Les APC ne sont pas de l'aide personnalisée ni de l'étude dirigée, elles visent des objectifs plus larges et proposent d'autres pratiques.** Elles portent sur les connaissances et les compétences que les élèves ont à mobiliser.

L'AIDE SPÉCIALISÉE |

« Les aides spécialisées visent à prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui résistent aux aides que les enseignants des classes apportent à leurs élèves ».

Circulaire RASED « Fonctionnement du Regroupement d'Adaptation » du 18-08-2014.



2ND DEGRÉ

AP |

L'Accompagnement Personnalisé

repose sur les programmes d'enseignement dans l'objectif de maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, il s'agit d'accompagner le travail des élèves en les soutenant dans les apprentissages des enseignements de cette classe :

- Favoriser l'autonomie et l'acquisition de méthodes de travail.
- Renforcer la culture générale en proposant des activités telles que des recherches documentaires, des exposés, ou encore des interventions...

En lycée professionnel, l'AP permet également de préparer l'orientation tout au long du cycle, en approfondissant un champ disciplinaire, en entraînant les élèves aux examens et aux concours et en les aidant à conforter leur projet professionnel.

SEGPA |

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Cette section spécifique au collège accueille de la 6^{ème} à la 3^{ème} des « élèves aux difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier, en école primaire, les actions de prévention, d'aide et de soutien ».

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015.

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés examine les dossiers des élèves déposés par l'école en accord avec la famille et affecte l'élève vers l'enseignement général et professionnel adapté.

La famille inscrit son enfant au collège de proximité possédant une SEGPA. Dans certains diocèses, il est nécessaire d'attendre la décision de la commission d'affectation de la DSDEN.

Cette affectation peut être reconsidérée à la fin de la 6^{ème} de pré-orientation SEGPA pour un retour en cycle ordinaire à la condition que les acquisitions de connaissances et de compétences par l'élève lui permettent de suivre une 5^{ème} ordinaire.

Par ailleurs, il est possible pour un élève en grandes difficultés en 6^{ème} ordinaire d'envisager une demande d'affectation en 5^{ème} SEGPA, la démarche auprès de la CDOEA est la même.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne. Français et Mathématiques sont au cœur des enseignements.

À partir de la 4^{ème} SEGPA les élèves suivent aussi des temps de formation en lien avec différents environnements professionnels (Habitat, Hygiène-Alimentation-Service...) soit au collège, soit en stage en entreprise. Ces temps de formation ont pour objectif d'accompagner l'élève et sa famille sur le choix d'une orientation (principalement en CAP) sous statut scolaire ou en apprentissage en Lycée Professionnel, en CFA. Une poursuite d'études en Bac Professionnel après l'obtention d'un CAP est possible.

L'élève en fin de SEGPA peut se présenter au Certificat de Formation Générale et/ou au Diplôme National du Brevet série professionnelle.



POUR PLUS
D'INFORMATIONS :
EDUSCOL

2.3. DES PERSONNES RESSOURCES

2.3.1. En interne à l'Enseignement Catholique

Chargé de mission et EMAP



Les chargés de mission des directions diocésaines et les EMAP (Enseignants avec Mission d'Accompagnement Pédagogique) peuvent être sollicités pour l'accompagnement de l'équipe autour de situations d'élèves.

Service de Psychologie



Outre les questions d'adaptation et d'orientations scolaires, les psychologues travaillent à l'accompagnement des élèves, des parents et des enseignants aux prises avec une souffrance en lien avec l'école. Le service accompagne également les équipes dans l'analyse et le diagnostic de situations, dans la résolution de conflits.

MIJEC



Mission d'Insertion des Jeunes de l'Enseignement Catholique

Texte de l'URADEL

« Référence relative à la politique de lutte contre le décrochage scolaire au sein de l'Enseignement Catholique des Pays de la Loire ».

Texte du CNEC

« L'accompagnement à l'orientation, pour rendre chacun acteur de ses choix : les communautés éducatives ouvertes sur le monde s'engagent ».

Fiche de poste du référent MIJEC (Texte de juillet 2009).
établissement.

La MIJEC : Mission d'accompagnement de l'Enseignement Catholique

La Mission d'Insertion des Jeunes de l'Enseignement Catholique (MIJEC) a pour objectif de prévenir ou de lutter contre le décrochage scolaire. Les accompagnateurs MIJEC suivent les jeunes sortis ou susceptibles de sortir du système scolaire, vers une insertion stabilisée. Ces équipes assurent un service d'accueil, d'information et de suivi personnalisé.

Le repérage ne pouvant se réaliser qu'au sein des établissements, il est nécessaire d'entretenir une forte collaboration entre les chefs d'établissement et les responsables MIJEC diocésains pour optimiser le travail à effectuer.

LES ACTIONS PROPOSÉES par la Mission d'Insertion des Jeunes de l'Enseignement Catholique

Accompagner et aider à construire un parcours scolaire et/ou professionnel.

La MIJEC peut accompagner un jeune de collège ou lycée, et l'aider à construire son parcours scolaire et/ou professionnel autour d'actions concrètes pour favoriser l'insertion scolaire et/ou professionnelle. Le travail coopératif et collaboratif auprès des partenaires socio-éducatifs et entrepreneuriaux aide à contribuer à la persévérance scolaire.

Apporter un soutien.

Dans l'analyse de situations repérées de risque de décrochage, en lien avec le référent MIJEC de chaque établissement. La MIJEC peut participer à des équipes éducatives, proposer des entretiens personnalisés au jeune et faciliter les relations partenariales.

Réaliser un diagnostic de la situation et proposer un accompagnement.

La MIJEC est membre des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD), en lien avec la Région et le CIO (Centre d'Information et d'Orientation). Les PSAD réalisent un diagnostic de la situation des jeunes puis leur proposent un accompagnement ou une prise en charge, qui doit déboucher sur une solution de type retour en formation ou insertion en emploi.

2.3.2. Des partenaires externes à l'Enseignement Catholique

EMAS

Les **Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation*** sont des dispositifs nationaux, impulsés par les Agences Régionales de Santé (ARS).

Les EMAS, qui peuvent être sollicitées par les établissements, visent à accompagner les équipes pédagogiques pour renforcer la scolarisation des élèves à Besoins Éducatifs Particuliers et prévenir les ruptures de parcours.

* En Mayenne (53), l'EMR remplit cette mission.

DASE

Dans certains départements, les **Dispositifs d'Appui à la Scolarisation des Élèves** permettent de :

- Proposer des étayages et préconisations mises en œuvre par les membres de la communauté éducative avec le soutien d'un éducateur.
- Conduire des interventions directes auprès de l'élève (en priorité au sein de la classe, de l'école...).

Annexe 3

DAR

Le **Dispositif d'Auto-Régulation** est un dispositif scolaire qui vise à favoriser l'inclusion des élèves présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) dans les classes ordinaires, tout en leur apprenant à maîtriser leurs émotions et leurs comportements. Le DAR repose sur une coopération entre les enseignants et une équipe médico-sociale dans l'école, qui propose des interventions éducatives et comportementales, adaptées aux besoins de chaque élève.

MDA

Les **Maisons Des Adolescents** sont des dispositifs ayant pour mission : l'accueil, l'information, la prévention et la promotion de la santé, l'accompagnement des adolescents, de leurs familles et des professionnels qui les entourent. Implantées sur chaque département, elles peuvent être contactées par les établissements pour une demande d'accompagnement des équipes :

- Groupe ressource avec des études de situations et animations sur des problématiques liées à l'adolescence ;
- Compétences Psycho Sociales (CPS)...

Les différentes réponses relatives à l'accompagnement des équipes sont propres à chaque MDA.

2.4. DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLÈVES

2.4.1. Les élèves allophones

Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des 1^{er} et 2nd degrés

Circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002



Les élèves allophones doivent être accueillis dans les établissements comme les autres élèves. Après avoir accueilli l'élève et sa famille, il est nécessaire de leur présenter le système éducatif français, les droits et devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'École.

Sur le site Eduscol vous retrouverez aussi des fiches repères pour l'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés en France. La DDEC de Vendée propose une boîte à outils pour les enseignants qui accueillent des élèves allophones dans leur classe.

Consulter le site ressource EC85



2.4.2. Les enfants de familles itinérantes et de voyageurs

L'accueil et la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Circulaire n°2012-142 du 2-10-2012



Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

La qualité de l'accueil et l'image bienveillante de l'École jouent un rôle primordial dans le déroulement de la scolarité. Le lien créé lors du premier contact gagne à être développé et entretenu régulièrement afin de maintenir une relation de confiance et de compréhension mutuelle entre les parents et les représentants de l'institution scolaire.

L'instruction obligatoire peut être donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés, dans les familles, par les parents ou toute personne de leur choix, ou bien par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED). Concernant la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs, l'inscription au CNED ne peut être le mode habituel de scolarité mais peut intervenir dans les cas avérés de déplacements fréquents.

2.4.3. Les enfants malades

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.

Le projet d'accueil individualisé (PAI)

permet de définir les adaptations nécessaires :

« Le PAI permet aux enfants et adolescents qui présentent des troubles de la santé (physiques ou psychiques) évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue, d'être accueillis en collectivité scolaire, périscolaire et autres accueils collectifs de mineurs. Il est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande, par les équipes de santé de la structure concernée et le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de l'établissement, de la structure ou du service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, garants de la mise en œuvre de la lisibilité et de la communication des procédures ».

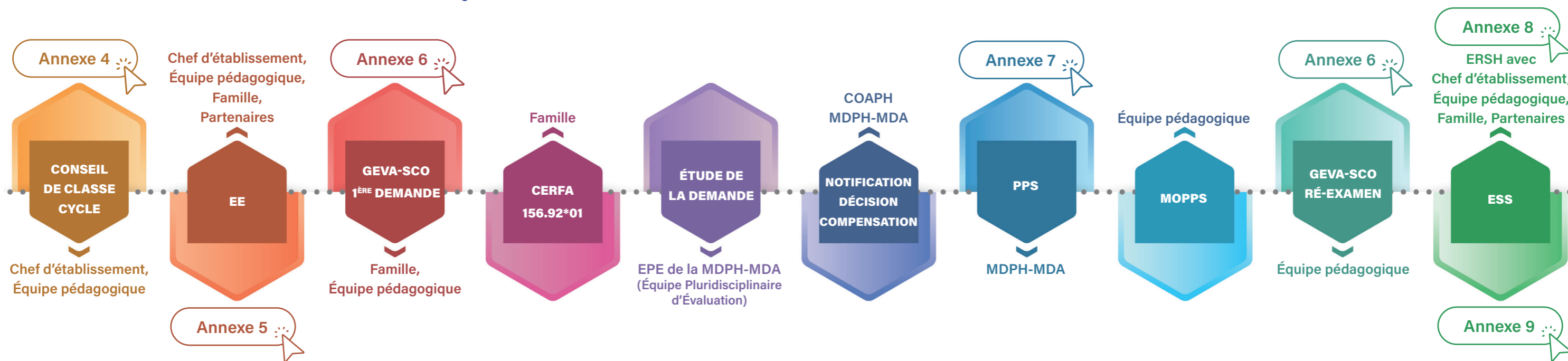
SAPADHE

Dans le cas d'absences longues pour des raisons médicales, il est possible de faire appel au **Service d'Accompagnement à Domicile, à l'Hôpital ou à l'École** (SAPADHE) qui peut proposer des modalités permettant de maintenir le lien entre l'école et l'élève : prêt de robots de téléprésence, financement d'heures d'enseignement à l'hôpital, à domicile...



3. SCOLARISER LES ÉLÈVES

AVEC DES COMPENSATIONS NÉCESSITANT DE RECOURIR À LA MDPH-MDA : DE LA RECONNAISSANCE DE LA SITUATION DE HANDICAP VERS LA SITUATION DE HANDICAP RECONNUE



Vers la reconnaissance de la situation de handicap

Lorsque la situation de handicap est reconnue

MPA

La scolarité d'un élève en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de **Matériel Pédagogique Adapté**.

Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH. Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

Tant que l'élève est scolarisé dans la même académie et si la notification n'est pas échue, il peut conserver le matériel pédagogique adapté qui lui a été attribué. L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-SCO.

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016

Mobilier et matériel pédagogique adapté : Le MPA est financé par l'Éducation Nationale tandis qu'il faut trouver une autre source de financement pour le mobilier adapté.

Maintien en maternelle

Seule la MDPH-MDA peut se prononcer pour un maintien en maternelle et uniquement pour un élève en situation de handicap.

AESH

Les personnels accompagnants assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Annexe 10

Le PIAL est une forme d'organisation, dont l'objectif est de **coordonner les moyens d'accompagnement humain** en fonction des besoins des élèves en situation de handicap, à l'échelle d'un territoire déterminé regroupant des écoles, des collèges et des lycées.

Il repose sur un accompagnement humain au plus près des besoins de l'élève en vue du développement de son autonomie. Il a pour objectif d'apporter de la souplesse dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les écoles et les établissements scolaires.

D'après le Bulletin Officiel du 6 juin 2019.

Annexe 11

Aménagement des examens

Pour répondre aux besoins des élèves en situation de handicap, et garantir l'égalité des chances, il peut y avoir nécessité d'envisager des aménagements aux conditions de passation des examens.

Annexe 2

Dispositif ULIS

Les ULIS sont des « *dispositifs ouverts* » qui permettent à des élèves d'avoir un enseignement et une scolarité adaptés dans des classes ordinaires tout en bénéficiant de l'accompagnement d'un enseignant spécialisé et de temps de regroupement dans le dispositif autant que de besoin.

Annexe 12

DAR

Cf. page 14

SEGPA

Cf. page 11

Unité d'Enseignement Externalisée

Lorsque l'élève est scolarisé dans l'UE d'un établissement médico-social ou sanitaire, l'équipe de suivi de la scolarisation se réunit dans les mêmes conditions. L'organisation de son emploi du temps revêt un caractère particulièrement important et parfois complexe à mettre en œuvre, notamment si l'élève est scolarisé à temps partagé ou en unité d'enseignement externalisée. Il convient de veiller à donner la priorité au caractère effectif de la scolarisation, éventuellement en l'organisant de façon progressive. En effet, une fréquentation occasionnelle ou réduite à quelques heures par semaine serait contraire à l'objectif de scolarisation. Cette organisation nécessite une coopération renforcée des différents partenaires, visant à opérer régulièrement les ajustements nécessaires.

Aussi, la scolarisation et l'accompagnement doivent être parfaitement articulés de sorte à assurer la scolarisation effective de l'élève.

Lorsque l'unité d'enseignement est externalisée, c'est-à-dire installée dans des locaux scolaires, les élèves qui y sont accueillis peuvent être inscrits dans cet établissement scolaire dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'éducation.

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016.

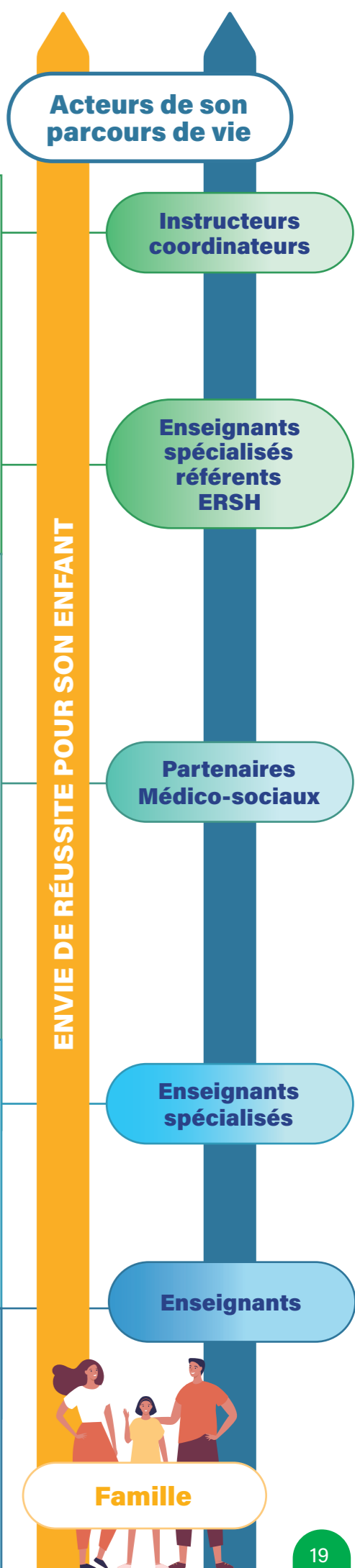
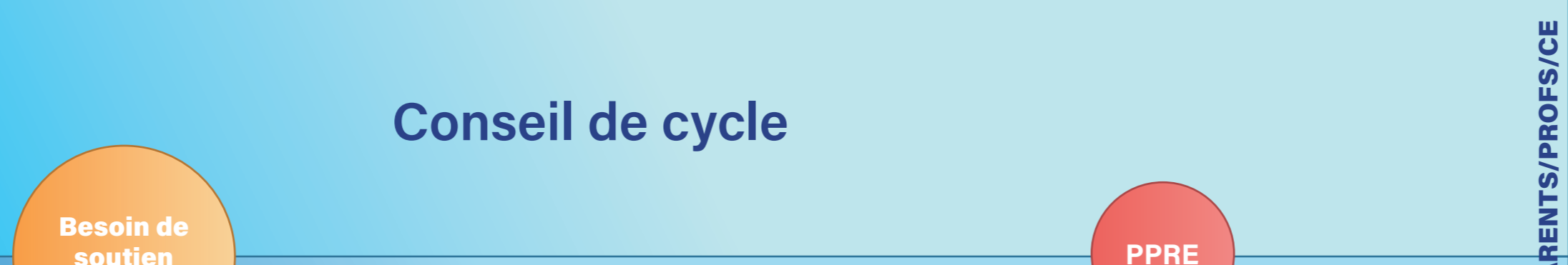
4. SYNTHÈSE

4
Temps de l'apprentissage compensé, adapté et accessible.
Temps des soins.
Temps de l'orientation éventuelle.

3
Temps de l'analyse, de l'observation, de la recherche, de l'évaluation
Temps des aides plus spécialisées et/ou des soins.

2
Temps de l'analyse, des hypothèses, des propositions.

1
Temps de l'apprentissage, de l'observation, de l'évaluation.



5. SE FORMER

La Conférence Nationale du Handicap d'avril 2023 a décliné 12 mesures autour de l'École Inclusive, notamment le déploiement d'un plan de formation des équipes pédagogiques pour chaque académie à la rentrée 2024.

Dans ce cadre, tous les enseignants sont mieux préparés grâce à de nouveaux outils, comme par exemple la plateforme de ressources pédagogiques « Cap École Inclusive ».



LE CAPPEI | CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE



Les fondamentaux :

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 a créé le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI) pour les enseignants du 1^{er} et 2nd degré. Ce décret est complété par deux arrêtés du 10 février 2017 qui précisent les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et l'organisation de la formation préparant à cette certification.

Le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifie le décret du 10 février 2017. Il ouvre l'accès à la certification par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (VAEP) et accorde de droit le CAPPEI aux titulaires du 2 CA-SH.

PUBLIC VISÉ

- Être professeur du 1^{er} et 2nd degré, titulaire et contractuel employé par contrat à durée indéterminée, ainsi que maître contractuel, maître agréé et maître délégué employé par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- Exercer ses fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des Besoins Éducatifs Particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

ACCÈS À LA FORMATION

- Exercer au moins à mi-temps sur un dispositif spécialisé : ULIS, SEGPA, RA, Unité d'enseignement, dispositifs des établissements médico-sociaux...
Ou
- Exercer sur un poste relevant de l'École Inclusive (poste support de formation), validé par les autorités académiques. (Il appartiendra à chaque DDEC de vérifier auprès du rectorat cette possibilité avant le départ en formation).

Je deviens enseignant spécialisé dans l'Enseignement Catholique

L'enseignant retenu pour la formation s'engage à suivre tous les modules de formation, à s'inscrire et à se présenter aux épreuves permettant l'obtention du CAPPEI. Il est essentiel de se rapprocher du chargé de mission Éducation Inclusive avant toute démarche d'inscription à la formation.

Pré-CAPPEI
24h (n-1)

Tronc commun
144h

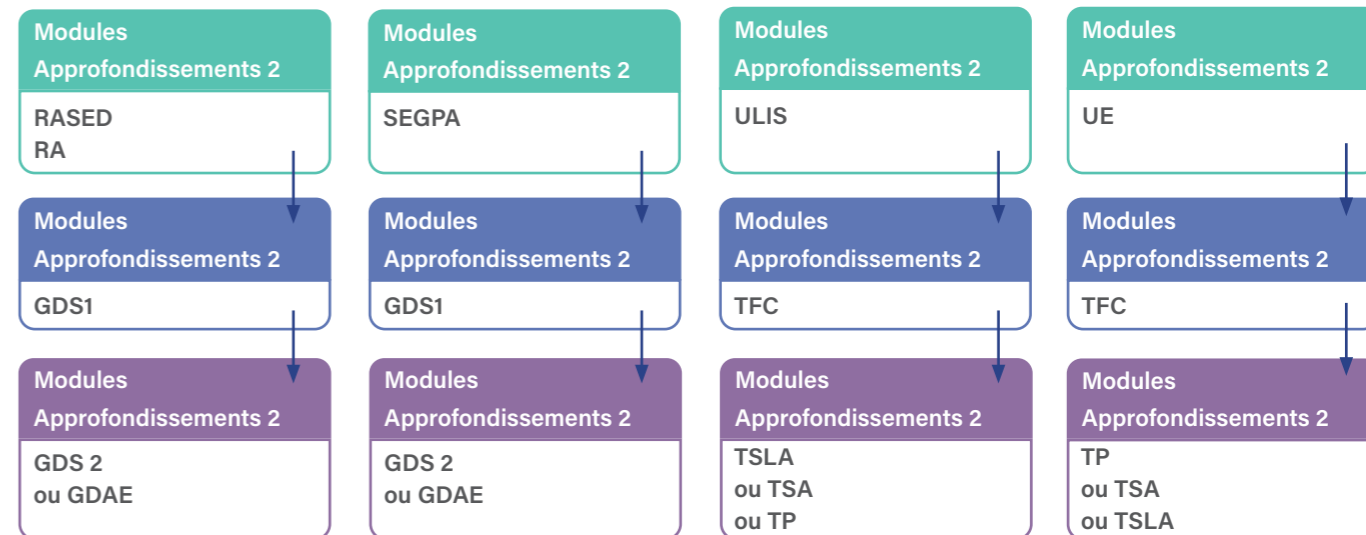
Module de
professionnalisation
52h

Modules
d'approfondissement
104h (2x52h)

Accompagnement
et préparation à la
certification. 24h

PARCOURS DE FORMATION RECOMMANDÉ :

Les participants suivent le Pré-CAPPEI, le tronc commun, le module de professionnalisation et l'accompagnement à la certification de son centre de rattachement selon sa région. Les modules d'approfondissement sont à choisir selon les besoins professionnels et peuvent avoir lieu dans d'autres centres de formation.



Modules de professionnalisation :

RA : Regroupement d'Adaptation
 RASED : Réseau d'Aide Spécialisée aux élèves en Difficulté
 SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
 UE : Unité d'Enseignement
 ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Modules d'approfondissement :

GDS1 : Grande Difficulté Scolaire - Module 1
 GDS2 : Grande Difficulté Scolaire - Module 2
 GDAE : Grande Difficulté de compréhension des Attentes de l'École (Persévérance scolaire et comportements difficiles)
 TFC : Troubles des Fonctions Cognitives
 TP : Troubles Psychiques
 TSA : Troubles du Spectre Autistique
 TSLA : Troubles Spécifiques du Language et des Apprentissages

LES ÉPREUVES

ÉPREUVE 1

- Présentation d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves (durée : 45 min.)
- Entretien avec la commission (durée : 45 min.)

ÉPREUVE 2

- Entretien avec la commission à partir d'un dossier portant sur la pratique professionnelle du candidat (durée : 15 min.)

ÉPREUVE 3

- Présentation d'une action témoignant du rôle de personne ressource en matière d'Éducation Inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à BEP (durée : 10 min.)
- Échange avec la commission (durée : 20 min.)

LA NOTATION DES ÉPREUVES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 en relation avec les éléments du référentiel.

Une note moyennes au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. À l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Les candidats s'inscrivent à la certification auprès des instances académiques, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

C'EST QUOI ?
« A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique » D321-22

LES ÉTAPES
« Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève »
« Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur »
15 jours
Pour accepter ou former un recours auprès de la Commission Départementale d'Appel.
Les décisions prises par la commission d'appel (ou de recours) sont définitives
« (...) et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide décidé » D321-22
« La mise en œuvre d'un dispositif de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. » D331-62
La rédaction d'un PPRE est fortement recommandée.

ALLONGEMENT OU RACCOURCISSEMENT DE CYCLE (ÉCOLE ET COLLÈGE) LES POINTS ESSENTIELS
Exceptions :
A l'école
« Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé. » D321-22
Au collège
« Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. » D331-62

TEXTE DE RÉFÉRENCE
Code de l'éducation, article D. 321-6, décret n° 2018-119

ÉCOLE MATERNELLE
« Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. »
Seule la CDA/MDPH peut se prononcer pour un maintien en maternelle et uniquement pour un élève reconnu en situation de handicap.

UN SEUL RACCOURCISSEMENT OU ALLONGEMENT DURANT LA SCOLARITÉ
« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève D321-22 »
« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 » D331-62

Point d'accompagnement des enseignants

« A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire » D331-62
*Le dispositif d'aide du 5^{ème} alinéa (D311-11 à D311-13) fait référence à la différenciation pédagogique, aux adaptations pédagogiques, au PPRE, au PAP, à l'APC, aux spécialisées, au principe d'inclusion.

i Information

- Les services académiques informent le chef d'établissement du calendrier et de la procédure d'aménagement d'examen pour les élèves en situation de handicap.
- Le chef d'établissement en informe les candidats.

Constitution du dossier par le candidat

- Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, constitue son dossier.
- Utiliser le site académique Inluscol : websecure.ac-nantes.fr/inluscol/ Il le remet à son professeur principal ou professeur référent.

Gestion du dossier par l'équipe pédagogique et le médecin

- L'équipe pédagogique étudie le dossier et émet une des appréciations suivantes :

Procédure simplifiée si avis déjà rendu dans le cadre d'un PAP, PAI, PPS, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde	Procédure complète avec avis immédiat du médecin*	Procédure complète avec avis différé du médecin*
<ul style="list-style-type: none"> Le chef d'établissement signe le formulaire et transmet le dossier au candidat. Le candidat envoie le dossier à l'autorité administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le médecin est présent lors de la concertation avec l'équipe pédagogique : il rend son avis et signe le formulaire. Le chef d'établissement signe le formulaire et transmet le dossier au candidat. Le candidat envoie le dossier à l'autorité administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le médecin n'est pas présent, le chef d'établissement signe le formulaire et transmet le dossier au candidat. Le candidat l'envoie au médecin qui rend son avis et signe le formulaire. Le médecin envoie le dossier à l'autorité administrative et en informe le candidat.

*médecin de l'Éducation nationale désigné par la CDAPH

Gestion du dossier par l'autorité administrative

- Les services académiques étudient le dossier.
- Le recteur rend une décision.
- Les services académiques notifient le candidat et informent le chef d'établissement.

Source : <https://eduscol.education.fr/1281/organisation-des-examens-de-l-enseignement-scolaire-pour-les-candidats-en-situation-de-handicap>

Procédure à entamer L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'EXAMEN		Procédure à entamer L'ANNÉE DE L'EXAMEN (lors de l'inscription à l'examen)			
DNB, CFG en fin de 2 ^{ème} trimestre	BACCALURÉATS en fin de 2 ^{ème} trimestre	BTS, CAP, DCG, DSCG et autres examens	situation de handicap reconnue durant l'année en cours	limitation temporaire d'activité	aggravation d'une situation

EMAS | Équipe Mobile d'Appui Médico-Social à la Scolarisation

Circulaire N° DGCS/SD3B/2019/138 N° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021

Les Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation sont des dispositifs nationaux, impulsés par les Agences Régionales de Santé. Elles visent à renforcer la scolarisation des élèves à Besoins Éducatifs Particuliers et prévenir les ruptures de parcours. Elles permettent la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap ou non, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements médico-sociaux.

Les principales missions de ces équipes mobiles sont de :

- Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;
- Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Assurer une fonction ressource sur l'ensemble du département pour répondre aux questions liées au handicap
- Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- Provoquer une intervention provisoire permettant de maintenir de la scolarisation.

DASE | Dispositif d'Appui à la Scolarisation des Élèves

Le Dispositif d'Appui à la Scolarisation des Élèves s'inscrit dans la loi du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance ». Ce dispositif nécessite l'accord écrit de la famille.

Le DASE a pour objectif de :

- Soutenir l'inclusion scolaire en apportant des moyens spécifiques pour intervenir à partir des particularités de l'élève concerné,
- Contribuer au développement des compétences d'accompagnement de la communauté scolaire.

Pour ce faire, l'équipe du DASE pourra :

- Évaluer les besoins pour optimiser la posture et les conditions d'apprentissages de l'élève
- Réaliser des évaluations fonctionnelles avec l'élève en lien avec les professionnelles (neuropsychologue et ergothérapeute)
- Proposer des étayages et préconisations mises en œuvre par les membres de la communauté éducative avec le soutien d'un éducateur
- Conduire des interventions directes auprès de l'élève (en priorité au sein de la classe, de l'école...)
- Évaluer en continu la pertinence de l'intervention
- Proposer à l'école une fonction ressource handicap (connaissance des différents types de handicap, démarches, acteurs spécialisés...).

L'éducateur spécialisé élaborera un plan d'intervention et sera garant de la coordination de ces actions, nécessaire à une meilleure compréhension de la situation.

RAPPEL

« Dans chaque école, est institué un **conseil des maîtres de l'école**. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur ».

« Le conseil des maîtres de l'école constitue, **pour chaque cycle, un conseil des maîtres de cycle**. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action. Il élabore notamment le projet pédagogique du cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet de l'école. Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle... ». (Extraits du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990 relatif à la mise en œuvre de la loi d'orientation aux établissements privés sous contrat).

Dans le cadre du projet pédagogique d'établissement visant la réussite scolaire de tous les élèves (déclinaison pédagogique du projet éducatif), le conseil de cycle est le lieu central, l'instance incontournable de réflexion pour construire une réponse aux Besoins Éducatifs Particuliers de certains élèves.

Ce document a pour objet de (re)définir **le cadre du travail prioritaire** d'un conseil de cycle.

La loi d'orientation (1989) a institué les cycles d'apprentissages, rompant ainsi avec la logique des classes. Ce sont **tous les enseignants du cycle** qui sont garants de la scolarité **de tous les élèves du cycle**, chaque enseignant restant autonome dans la mise en œuvre des actions pédagogiques conduites dans sa classe. Pour ce faire, la loi a instauré **les conseils de cycle**.

Ce temps de travail d'équipe se professionnalise, parler ensemble d'un élève ça s'apprend. Il y a deux difficultés à lever :

- **Une d'ordre relationnelle** : il faut instaurer dans l'équipe un climat de bienveillance qui permette à chaque participant d'oser prendre la parole sans la peur du jugement mais au contraire avec la certitude d'être épaulé par le groupe.
- **Une autre d'ordre méthodologique** : l'étude de toute situation d'élève nécessite d'être structurée.

PROPOSITION POUR PROFESSIONNALISER LE TRAVAIL EN CONSEIL DE CYCLE

Le rôle du Chef d'établissement est de garantir ce cadre de travail : une bonne relation et une méthodologie adaptée (Cf. Annexe CE).

UNE ÉTUDE DE SITUATION EN 4 TEMPS :

1

CONNAÎTRE

Le temps de l'exposé

L'enseignant expose la situation de l'enfant dont il souhaite parler. Il n'est pas interrompu jusqu'au moment où il signale qu'il a terminé. L'exposé est préparé à partir d'observations écrites. Ce travail d'écriture préalable est indispensable. Il permet de prendre de la distance (d'éviter les propos anecdotiques). Il précise la nature des difficultés de l'enfant et dans quelles circonstances elles se manifestent. L'exposé peut se terminer par une demande explicite à l'équipe (outil 1).

2

COMPRENDRE

Le temps du questionnement collectif

Il s'agit de prendre ensemble la mesure de la situation-problème à résoudre qui est posée à l'équipe.

3

CROISER LES REGARDS

Le temps de l'hypothèse

Il s'agit de donner la parole à chaque enseignant présent (enseignant du cycle et enseignant spécialisé) qui est ressource pour son collègue.

4

AGIR

Le temps des décisions

C'est un relevé de conclusion qui engage. Il fait état des hypothèses de travail retenues et de leur contractualisation dans le temps : Qui fait quoi ? Sur quelle échéance ? Quelle évaluation prévue ? (outil 2)

QUI ?
L'équipe éducative rassemble, autour de l'élève, les enseignants, représentants légaux et professionnels en charge de son suivi. Elle se réunit à l'initiative du chef d'établissement (qui a lui-même pu être sollicité par des partenaires extérieurs ou les parents)

QUAND ?
L'équipe éducative peut se réunir dans deux situations :
• Pour aborder l'adaptation scolaire d'un élève pour lequel il est pertinent de faire le point ensemble et créer du lien. Il s'agit d'une équipe éducative dite "ordinaire".
• Pour effectuer une première demande lorsque l'enfant est inconnu de la MDPH et lorsqu'il y a hypothèse de handicap. On utilisera alors le formulaire GEVA-Sco première demande.

C'EST QUOI ?
L'équipe éducative est un lieu de parole d'échanges et d'écoute, et non une instance disciplinaire. Elle permet à tous de se concerter autour d'une situation particulière.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

A avoir en tête...
L'équipe éducative mène à la recherche, ensemble, d'une réponse adaptée à la problématique rencontrée.
Il est important, lors de ce temps d'échanges, d'être vigilant à ce que chacun reste bien dans son rôle (tant du côté des partenaires et de la famille que de celui des enseignants)
Essayer également à porter un regard positif sur la situation en vue d'une bonne coopération avec les différents acteurs.

TEXTE DE RÉFÉRENCE
Code de l'éducation, article D321-16

EN AMONT DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE
Le Chef d'établissement invite par écrit les différents partenaires. Le ou les enseignant(s) rassemble(nt) les différentes observations sur l'élève (apprentissage, comportement...)

PENDANT L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE
Une fois les présentations effectuées et l'objectif de l'équipe éducative énoncé, chaque participant a la parole à tour de rôle pour évoquer ses observations, ses difficultés, ses besoins. Rappeler l'exigence de confidentialité et du devoir strict de réserve. Se fixer une limite horaire et veiller à la respecter.
Le chef d'établissement est le garant de la répartition de la parole entre les participants. Un compte-rendu est rédigé, signé par le chef d'établissement et les représentants légaux.

POLE ACCOMPAGNEMENT des enseignants

Ce document regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du **PPS**.

C'est un outil d'observation partagée, d'échanges entre partenaires, de recueil et de transmission d'informations relatives au parcours de scolarisation d'un élève en situation de **Handicap**.

Qu'est-ce que le GEVA-SCO ?

Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 Parcours de formation des élèves en situation de handicap.

IL FAUT DISTINGUER LE GEVA-SCO « PREMIÈRE DEMANDE » DU GEVA-SCO « RÉEXAMEN ».

	GEVA-SCO « première demande »	GEVA-SCO « réexamen »
À l'initiative de qui ?	Invitation du chef d'établissement Ou demande des représentants légaux	Invitation de l'Enseignant Référent pour la Scolarisation des élèves Handicapés. (ERSH)
Dans quel cadre ?	Une Équipe Éducative	Une Équipe de Suivi de Scolarisation
Qui renseigne le document ?	Le Chef d'établissement avec la contribution des différents participants, enseignant ou équipe pédagogique, médecin scolaire , psychologue, orthophoniste... En amont de l'EE, le GEVA-SCO « première demande » est renseigné par l'enseignant ou l'équipe pédagogique. En aval de l'EE, une copie du GEVA-SCO « première demande » est transmise aux parents.	L'ERSH avec la contribution des différents participants, enseignant ou équipe pédagogique, psychologue, partenaires médico-sociaux type SESSAD... En amont de l'ESS, le GEVA-SCO « réexamen » est renseigné par l'enseignant ou l'équipe pédagogique. En aval de l'EE, une copie du GEVA-SCO « réexamen » est transmise aux parents et à la MDPH.

	GEVA-SCO « première demande »	GEVA-SCO « réexamen »
Qui participe ?	Les parents ou représentants légaux de l'élève, l'élève, le CE, l'équipe pédagogique, le psychologue DDEC, les professionnels du secteur médico-social si nécessaire ...	Les parents ou représentants légaux de l'élève, le médecin scolaire , l'élève, le CE, l'équipe pédagogique, le psychologue DDEC, les professionnels du secteur médico-social si nécessaire...
L'élève	N'a pas de PPS	A un PPS
Pour ?	Aider l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) de la MDPH à la rédaction de son PPS et exprimer les besoins de compensation de l'élève au regard de sa situation de handicap...	Révision éventuelle du PPS (proposée à l'EPE de la MDPH). Réajuster si nécessaire son PPS, les compensations prévues, les adaptations, les aménagements, etc...
Qui transmet le document à la MDPH ?	Le chef d'établissement transmet le GEVA-SCO à la MDPH ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse des besoins par l'EPE. La famille envoie le dossier de « demande de compensation du handicap » en y joignant tous les éléments nécessaires à l'analyse par l'EPE. Elle peut se faire accompagner par l'ERSH pour la constitution du dossier.	L'ERSH transmet le GEVA-SCO à la MDPH
Et ensuite ?	Le PPS est rédigé par l'EPE puis validé par la CDAPH, il est mis en œuvre par l'établissement. (<i>Si le PPS n'est pas rédigé, c'est le GEVA-SCO qui fait effet de PPS</i>). Sa mise en œuvre est de la responsabilité du chef d'établissement et in extenso de ou des enseignants de la classe de l'élève. <i>NB : Dans le 49, pas de PPS, seulement une notification.</i> Rédaction de la notification de décision par la CDAPH et envoi à la famille.	Le PPS est modifié, ou pas, par l'EPE puis validé par la CDAPH, il est mis en œuvre par l'établissement. Sa mise en œuvre est de la responsabilité du chef d'établissement et in extenso de ou des enseignants de la classe de l'élève.

	PAI	PPRE	PAP	PPS-MOPPS	PAOA
QUOI ?	Le Projet d'Accueil Individualisé	Le Programme Personnalisé de Réussite Éducative	Le Plan d'Accompagnement Personnalisé	Le Projet Personnalisé de Scolarisation Mise en Œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation	Le Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage
POUR QUI ?	Les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux.	Les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.	Tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages.	Tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap.	Tout élève en situation de handicap dont les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge.
POURQUOI ?	Il permet aux élèves concernés de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.	Il permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux besoins de l'élève.	Il permet aux élèves concernés de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.	Il permet de coordonner les réponses aux besoins particuliers des élèves afin que soit déterminé un parcours de formation adapté.	Il permet de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap qui ne peut suivre les enseignements de sa classe d'âge.
PAR QUI ?	Il est élaboré à la demande des parents. Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale. Le CE informe l'équipe éducative et est responsable de son application.	Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.	Il peut être demandé par l'équipe pédagogique ou la famille. Il nécessite le constat du trouble et l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il est élaboré et mis en œuvre par les enseignants. Les parents et les professionnels concernés sont associés.	La famille saisit la MDPH (avec l'aide éventuelle de l'enseignant référent) L'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) élabore et propose le PPS. Le CE est garant de la Mise en Œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (MOPPS).	L'EPE de la MDPH peut inclure dans le PPS le besoin d'un PAOA. Il appartient aux enseignants qui ont la charge de l'élève, de construire une programmation et de la formaliser. L'ESS en prend connaissance et s'assure de sa conformité avec le PPS.
COMMENT ? SOUS QUELLE FORME ?	Le PAI est un document écrit qui précise les traitements médicaux et/ou régimes spécifiques et/ou adaptations nécessaires durant les temps scolaires et périscolaires.	Le PPRE est un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève (accompagnement pédagogique différencié, aides spécialisées ou APC...).	Le PAP est rédigé sur la base d'un modèle national qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. C'est un outil de suivi organisé de la maternelle au lycée.	Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en place.	La PAOA est une programmation formalisée en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle complète le MOPPS.
QUAND ?	Avant chaque année scolaire, les parents expriment leur demande de mise en place, de poursuite ou de modification du PAI auprès du chef d'établissement. Ils fournissent les éléments nécessaires. Le PAI est valide au maximum un an.	Le PPRE est évalué régulièrement. Sa durée est variable (de quelques semaines à une période) en fonction des difficultés constatées et des progrès. Il est reconductible.	Le PAP est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer. Il peut se substituer au PPRE et laisser place au PPS si celui-ci est mis en place.	La mise en œuvre du PPS est évaluée tous les ans par l'ESS réunie par l'enseignant référent. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.	La PAOA est construite au minimum pour une année scolaire.
OÙ ? (textes de référence)	Circulaire du 10-02-2021 (BO n°9 du 4-3-2021)	Circulaire du 25-8-2006 (BO n°31 du 31-8-2006)	Circulaire du 22-1-2015 (BO n°5 du 29-1-2015)	Arrêté du 6-2-2015 (BO n°8 du 19-2-2015)	Circulaire du 8 août 2016 BO n°30 du 25 août 2016 Point 4.3



L'enseignant référent a pour mission d'assurer la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation établis par la CDAPH. C'est un enseignant du 1^{er} ou du 2nd degré, enseignant de classe ordinaire ou enseignant spécialisé (CAPPEI).

Il est compétent pour les élèves reconnus en situation de handicap des 1^{er} et 2nd degrés, y compris les élèves de l'enseignement supérieur scolarisés en lycée, et quel que soit le type de scolarisation public, privé sous contrat ou médico-social.

Il veille à la cohérence des actions et à la continuité du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de chaque élève scolarisé dans les établissements de son secteur d'activité.

Ce rôle est particulièrement important lors des changements de lieu ou de mode de scolarisation, afin d'éviter les ruptures dans les prises en charge ou les adaptations pédagogiques.

Il exerce une mission de conseil auprès des familles, il réunit les différents partenaires et anime l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) autant que besoin, il assure un lien fonctionnel entre la famille, l'ESS et l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) de la MDPH ou MDA.

Il est un relais pour les inspecteurs, les chefs d'établissement et tous les membres de l'ESS quant aux données relatives au suivi du PPS de chaque élève dont il a la charge.

CODE DE L'ÉDUCATION |

Code de l'éducation

Circulaire n°2006-126 DU 17-8-2006.



L'équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 112-2-1](#), comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents, ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de l'élève, défini à l'article [D. 351-12](#), facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé.

Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre sous la forme d'un document défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées. Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées et à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal. Il est également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

L'ESS est composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève en situation de handicap.

Sous la responsabilité du chef d'établissement et animée par l'enseignant référent, peuvent être invités :

- Les parents ou responsables légaux de l'élève ;
- Les enseignants de l'élève handicapé (y compris les enseignants spécialisés de l'établissement médico-social) ;
- Le ou les accompagnant(s) d'élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Le psychologue de l'Éducation ;
- Les professionnels de santé (y compris ceux issus du secteur libéral) ;
- Les professionnels des services sociaux.

Les personnels accompagnants assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'aide humaine. **Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.**

Les AESH sont des personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle. Recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, avec possibilité d'obtenir un CDI à l'issue des trois ans, ils bénéficient d'une formation initiale de 60 heures et peuvent participer aux plans de formation proposés par les académies, ainsi qu'aux formations nationales.

Le temps de travail annuel est calculé sur la base de 41 semaines : **36 semaines** en présence des élèves et **5 semaines** dites connexes, permettant de participer à des réunions pédagogiques, des actions de formation... L'affectation est au sein d'un **Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL)** composé de plusieurs établissements en inter-degré. Les AESH sont affectés dans un ou plusieurs des établissements et restent mobilisables en cas de besoins dans tous les établissements du PIAL.

Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le **guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO)** de chaque élève en situation de handicap.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en **trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap**, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). L'accompagnement des élèves favorise :

- Les actes de sa vie quotidienne,
- L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- Les activités de la vie sociale et relationnelle.

L'Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap notifié à titre Individuel (AESH-i)

L'AESH-i accompagne un élève en situation de handicap dans le respect de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'un élève qui requiert une attention soutenue et continue.

La notification de la CDAPH précise donc le temps d'accompagnement par semaine (temps de scolarisation exprimé en heures) et les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné.

L'Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap notifié à titre Mutualisé (AESH-m)

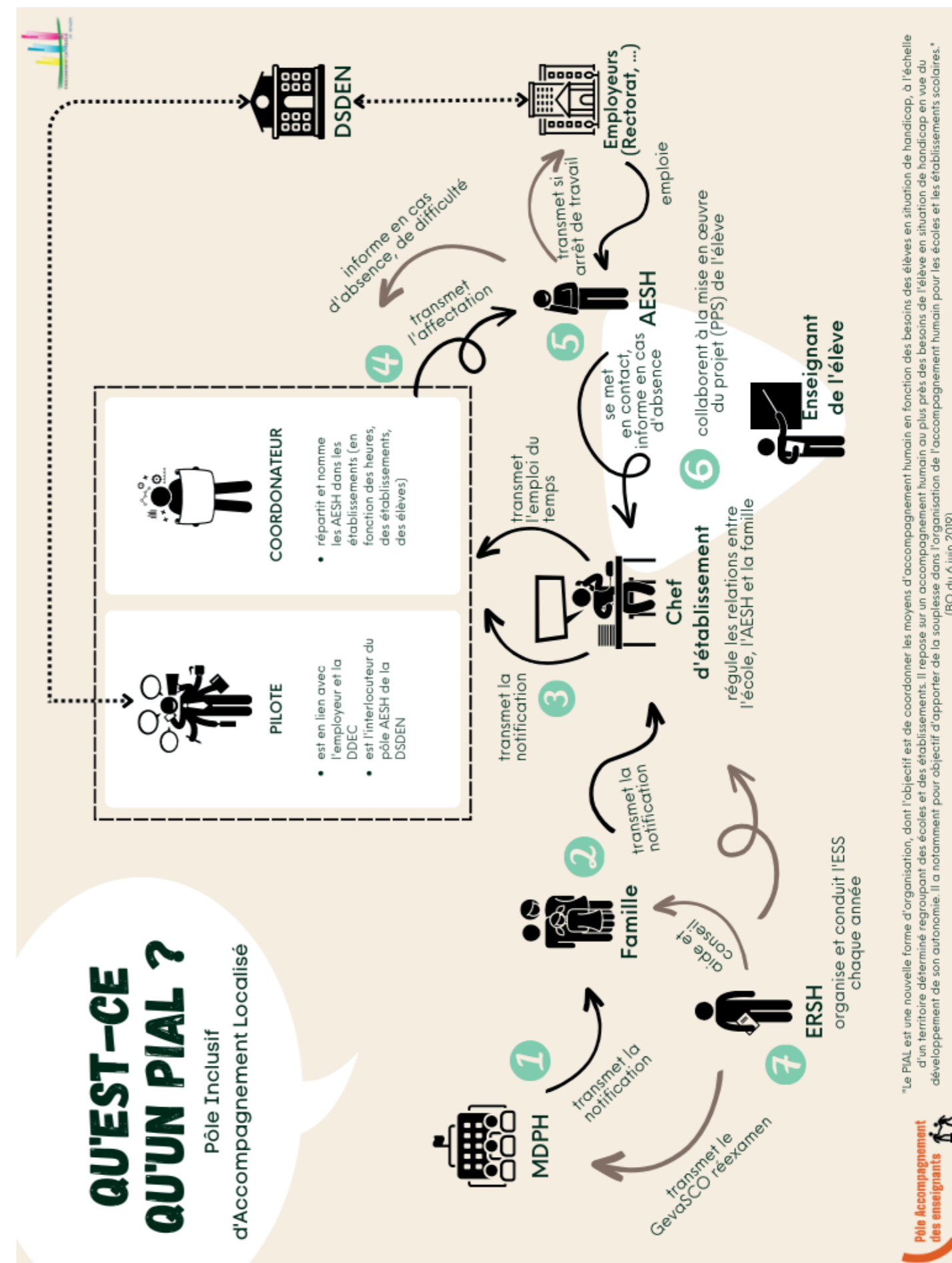
L'AESH-m répond aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Il accompagne plusieurs élèves en situation de handicap simultanément ou successivement dans le respect des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La CDAPH détermine les activités principales de l'aide humaine, sans préciser de quotité horaire nécessaire. C'est l'équipe pédagogique qui détermine quand cette aide est la plus pertinente.

L'Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap notifié à titre Collectif (AESH-co)

Les AESH-co ont vocation à accompagner des élèves orientés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS école, ULIS collège, ULIS Lycée général et technologique, ULIS lycée professionnel).

L'AESH-co participe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS. Ils accompagnent les élèves de l'ULIS lors des temps d'inclusion dans les classes de l'établissement.



Qu'est-ce qu'une ULIS ?

Les ULIS sont des « *dispositifs ouverts* » (cf. Circulaire de 2015) qui permettent à des élèves d'avoir un enseignement et une scolarité adaptés dans des classes ordinaires tout en bénéficiant de l'accompagnement d'un enseignant spécialisé et de temps de regroupement dans le dispositif autant que de besoin.

L'ULIS pour qui ?

Pour des élèves qui bénéficient d'une orientation et d'une affectation par la DSDEN ou la DDEC (selon les diocèses) vers un dispositif ULIS au titre d'une compensation de leur handicap notifié par la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou **MDA** (Maison Départementale de l'Autonomie). Les élèves d'ULIS sont inscrits au sein d'une classe de référence.

L'ULIS quand ?

Malgré les adaptations pédagogiques et éducatives dans la classe par le ou les professeurs et, en 1^{er} degré, par l'enseignant spécialisé, des difficultés majeures d'apprentissage persistent. Dans le respect du cheminement de la famille, les rencontres (équipes éducatives, échanges avec les partenaires, échanges avec la famille...) aboutissent au constat partagé que les besoins spécifiques de l'élève dépassent le seul cadre de la classe ordinaire. Le dispositif ULIS est alors proposé par les professionnels à la famille lors d'une **EE** (Équipe Éducative) ou d'une **ESS** (Équipe de Suivi de Scolarisation) si l'élève avait déjà une reconnaissance de handicap.

L'ULIS comment ?

Pour nous, établissements catholiques, les dispositifs ULIS sont inscrits dans le projet éducatif de l'établissement. En application de la circulaire de 2015, « *Les ULIS sont parties intégrantes de l'établissement dans lequel elles sont implantées* ».

« *L'ULIS constitue un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.* »

L'ULIS « *offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires même lorsque leurs acquis sont très réduits* ».

Le projet de l'ULIS peut prévoir l'affectation d'un Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap collectif (AESHco).

La scolarité est accompagnée par un enseignant spécialisé coordonnateur, dont la fonction s'organise « autour de 3 axes » :

Enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS

Coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs

Conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

ULIS PRO

L'ULIS en lycée professionnel (« ULIS PRO ») est organisée pour rendre accessibles aux élèves en situation de handicap les formations qui y sont dispensées. Elle est une suite logique du parcours de l'élève ayant bénéficié de l'ULIS au collège. L'ULIS PRO peut aussi accueillir des élèves notifiés MDPH sortants de 3^{ème} SEGPA. Toute inscription en CAP et dans le dispositif ULIS PRO se fait avec le chef d'établissement.

Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016.

Formation et insertion professionnelles des élèves en situation de handicap**Fonctionnement :**

L'ULIS Pro organise en lycée professionnel le parcours des élèves relevant d'une notification MDPH. Ce dispositif accueille de façon générale entre 10 et 15 élèves qui de prime suivent une formation professionnelle en CAP. Ces derniers ont vocation à suivre les enseignements en classe ordinaire, à vivre les périodes de stage inhérentes à la formation et à se présenter à l'examen du CAP.

La coordonnatrice ou le coordonnateur ULIS joue dans ce dispositif un rôle spécifique :

- Suivi des élèves relevant du dispositif pour des actions d'accompagnement, d'appui, de remédiation concernant les apprentissages généraux et professionnels ;
- Mise en place des aménagements et adaptations nécessaires en milieu scolaire et éventuellement en entreprise ;
- Suivi des périodes de formation en entreprise avec les professeurs d'enseignement professionnel chargés de l'évaluation des compétences attendues au CAP pour les élèves relevant du dispositif ;
- Suivi du projet de formation ;
- Accompagnement à l'insertion professionnelle.

Les élèves du dispositif peuvent être accompagnés si besoin par un/une AESH-co (sous la responsabilité du ou de la coordonnatrice) particulièrement pour les enseignements généraux.

Si l'élève n'est pas en mesure d'obtenir le CAP qu'il présentera, il lui sera délivré par l'établissement, sous couvert du Rectorat, une attestation des compétences professionnelles acquises afin de faciliter son insertion dans la vie active.

ANNEXE 13

GLOSSAIRE DES SIGLES ÉDUCATION INCLUSIVE

AAH	Allocation aux adultes handicapés	A	
AED	Action éducative à domicile		
AEMO	Action éducative en milieu ouvert	B	
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
AESH	Accompagnant d'élèves en situation de handicap		
ASE	Aide sociale à l'enfance		
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap		
BEP	Besoins éducatifs particuliers		
CASNAV	Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs		C
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées		
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce		D
CDOEA / CDOEASD / CDO	Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré		
CME	Centre médico-éducatif		
CMP	Centre médico-psychologique		
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique		
CRA	Centre de ressources autisme		
CRTLA	Centre de référence des troubles du langage et des apprentissages		
DASEN	Directeur académique des services de l'éducation nationale		
DITEP	Itep fonctionnant en dispositif intégré	E	
EANA	Élèves allophones nouvellement arrivés		
EEAP	Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés		
EFIV	Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs		
EGPA	Enseignement général et professionnel adapté		
EI	Éducation inclusive		
EIP	Élève intellectuellement précoce		
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté		
ERSEH / ERSR / ER	Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap		F
ESS	Équipe de suivi de la scolarisation		
ESMS	Établissement et service médico-social		
ETS	Éducateur technique spécialisé		
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail		
FALC	Facile à lire et à comprendre		
FAM	Foyer d'accueil médicalisé		
FLE	Français langue étrangère		
GEVA-SCO	GEVA-Scolarisation, volet scolaire du GEVA	G	
IEM	Institut d'éducation motrice		
IEN-ASH	Inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH	I	
IES	Institut d'éducation sensorielle		
IMC	Infirmité motrice cérébrale		
IME	Institut médico-éducatif		
IMP	Institut médico-pédagogique		
IMPRO	Institut médico-professionnel		
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique		
LSF	Langue des signes française		L
MAS	Maison d'accueil spécialisée		

MDA	Maison départementale de l'autonomie	P	
MDA	Maison des adolescents		
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées		
MECS	Maison d'enfants à caractère social		
MIN	Module de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'éducation inclusive		
MIJEC	Mission d'insertion des jeunes de l'Enseignement Catholique		
MNA	Mineur non accompagné		
MPA	Matériel pédagogique adapté		
PAEH	Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap		
PAG	Plan d'accompagnement global		
PAI	Projet d'accueil individualisé, s'adresse aux enfants et adolescents malades	R	
PIAL	Pôles inclusifs d'accompagnement localisés		
PAP	Projet d'accompagnement personnalisé		
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse		
PMI	Protection maternelle et infantile		
PMR	Personne à mobilité réduite		
PPA	Projet personnalisé d'accompagnement, concerne les élèves ayant un PPS et accueillis en ITEP		
PPC	Plan personnalisé de compensation		
PPI	Projet pédagogique individualisé, concerne les élèves d'ULIS		
PPRE	Programme personnalisé de réussite éducative		
PPS	Projet personnalisé de scolarisation	S	
PSAD	Plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs		
RAPT	Réponse accompagnée pour tous		
RA	Enseignant spécialisé sur regroupement d'adaptation		
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé		
SAAAS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation		S
S3AS			
SAEH	Service d'accueil des étudiants handicapés dans les universités		
SAFEP	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce		
SAPADHE	Service d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école		
SEES	Section d'éducation et d'enseignement spécialisé		
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté		
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile		
SIPFP / SIPFPRO	Section d'initiation et de première formation professionnelle	T	
SSAD	Service de soins et d'aide à domicile		
SSEFS	Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation		
TDAH	Trouble de déficit d'attention avec ou sans hyperactivité		
TED	Trouble envahissant du développement		
TFA	Troubles des fonctions auditives		
TFC	Troubles des fonctions cognitives		
TFM	Troubles des fonctions motrices		
TFV	Troubles des fonctions visuelles		
TSA	Trouble du spectre de l'autisme		
TSLA	Trouble spécifique du langage et des apprentissages	U	
UE	Unité d'enseignement		
UEE	Unité d'enseignement externalisée		
UEEA	Unité d'enseignement élémentaire autisme		
UEMA	Unité d'enseignement maternelle autisme		
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire		
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants		
URAPT	Une réponse accompagnée pour tous		
VAEP	Validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignant		V
WISC	Wechsler Intelligence Scale for Children, test d'intelligence utilisé par les psychologues		



enseignement
catholique

Pays de la Loire

URADEL

Union Régionale des
Associations Diocésaines
de l'Enseignement Libre

5 Rue du Haut Pressoir - BP 61028

49010 Angers cedex 01

Tél. 02 41 79 51 17